

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE

ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 28/01/2025 – Affichée le 30/01/2025	
Par :	Monsieur CUCCHINI Dario
Demeurant :	20A Faubourg des Pierres Lieu-dit Sigolsheim 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
Sur un terrain sis :	20A Faubourg des Pierres Lieu-dit Sigolsheim 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 02 Parcelle 191
Nature des Travaux :	Réfection de la toiture

N° DP 068 162 25 00005

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 28/01/2025 par Monsieur CUCCHINI Dario,
VU l'objet de la demande : Réfection de la toiture
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,
VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au
Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de
Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,
VU le règlement y afférent,
VU l'avis avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du

Arrête :

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les recommandations ci-annexées, émises par l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement.

Article 3 : Il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du représentant de l'autorité municipale et de Madame l'architecte des Bâtiments de France pour la validation définitive des teintes lors d'une présentation d'échantillons sur place.

Article 4 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg Vignoble, le 27/02/2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ



INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Haut-Rhin**

Dossier suivi par : KOSSI Roland

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 068162 25 00005 U6801

Adresse du projet : 20A Faubourg des Pierres 68240
KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 28/01/2025

Reçu au service le : 03/02/2025

Nature des travaux: 20219 Réfection couverture

Demandeur :

Monsieur CUCCHINI Dario

20 Faubourd des pierres
68240 Kaysersberg

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ PRESCRIPTIONS

Afin de préserver l'harmonie architecturale de l'environnement bâti constituant les abords de l'Église Saints-Pierre-et-Paul, il est demandé que le projet se conforme aux prescriptions qui suivent.

Couverture de la toiture :

- L'Architecte des Bâtiments de France donne son accord sur les **tuiles proposées** (en terre cuite à côtes, densité minimale de 12,5 unités/m², de teinte Brun teinté masse et d'aspect mat).

Lucarne rampante :

- L'habillage de la **façade** et les **jouées** de la lucarne n'est pas stipulé dans le devis joint au dossier. Ces éléments tout comme la couverture de la lucarne devront recevoir une finition en **zinc de ton brun écorce** de façon à limiter le contraste avec les tuiles brunes.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 25/02/2025 à 18:07

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

